

54

Tribunal judiciaire du Havre  
Président du tribunal judiciaire du Havre  
153 BOULEVARD DE STRASBOURG  
76083 LE HAVRE CEDEX

Le président

N° Parquet :  
N° minute :

## Ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile

Nous, \_\_\_\_\_ vice-président au Tribunal judiciaire du Havre,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 26 novembre 2024 présentée par la procureure de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

né le \_\_\_\_\_ à LE HAVRE (Seine-Maritime)  
de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_  
Profession : OUVRIER QUALIFIE  
Nationalité : \_\_\_\_\_ française  
demeurant :

Prévenu

d'avoir à LE HAVRE, le 13 janvier 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 3 jours, à Monsieur \_\_\_\_\_, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité, en l'espèce il n'a pas eu le temps de freiner, causant l'accident, la victime était arrêtée au feu au moment du choc, en étant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,25 milligramme par litre, en l'espèce 0,86 milligramme par litre, faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître LEJEUNE Etienne avocat au barreau de LE HAVRE ;

Vu la constitution de partie civile formée à l'audience par Maître \_\_\_\_\_ substitué par Maître \_\_\_\_\_ pour le compte de \_\_\_\_\_ demeurant :

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de

Qu'il convient de renvoyer l'examen de sa demande de dommages et intérêts à l'audience du 18 septembre 2025 à 10:00 - Intérêts Civils ;

### **PAR CES MOTIFS**

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**1 Amende délictuelle de 600 euros**

**Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2**

**Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de 6 mois à ses frais**

**06 mois de Suspension du permis de conduire**

1 Assujettissement au droit fixe de procédure de 127 euros.

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE**

Recevons \_\_\_\_\_ en sa constitution de partie civile ;

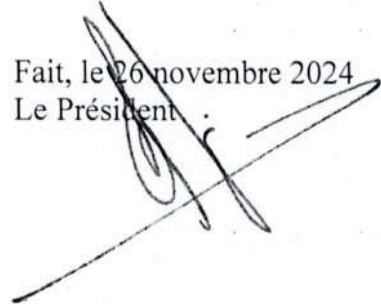
Renvoyons l'examen de la demande de dommages et intérêts de \_\_\_\_\_ à l'audience **du 18 septembre 2025 à 10 heures – Intérêts civils, la présente ordonnance valant convocation.**

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Informons l'auteur des faits de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant, compter du jour où la décision est devenue définitive.

Fait, le 26 novembre 2024  
Le Président :



Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
le greffier,

